

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° II-CF869

présenté par

M. Descoeur, M. Bony et M. Taite

ARTICLE 72**Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Après l'alinéa 15, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« 4 bis. – Au 2° du I de l'article L. 2334-7, le montant « 5,37 » est remplacé par le montant « 6,44 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le classement en zone de montagne des communes repose sur des caractéristiques objectives et permanentes d'altitude, de pente et de climat qui ont un impact direct sur l'ensemble des activités humaines de ces territoires. Depuis 1985, la loi reconnaît ainsi une spécificité de ces territoires, imposant une adaptation de nos politiques publiques et un soutien de la communauté nationale.

La dotation forfaitaire de la DGF intègre ainsi une bonification pour les communes de montagne au regard des contraintes particulières qu'elles subissent.

Or, le changement climatique, plus rapide que sur le reste du territoire, impacte durablement les écosystèmes naturels et les filières économiques locales de montagne et impose des investissements massifs en matière de prévention des risques aux communes.

Les bilans dressés sur l'application des lois Montagne I (1985) et II (2016) témoignent d'un besoin accru d'accompagnement des collectivités de montagne pour faire face aux défis à venir.

Aussi, il est proposé ici de rehausser la bonification offerte aux communes de montagne dans le calcul de la dotation forfaitaire proportionnelle à la superficie en la doublant, sur le modèle de ce qui existe aujourd'hui pour le calcul de la DSR.